

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant et réglementant le tir d'un feu d'artifice

Le Maire de la Commune de CAHAGNES

Vu la requête de Mme Elodie BOUSSARD, Présidente du comité des fêtes de Cahagnes,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique portant le numéro d'enregistrement 2026/009, visé en Préfecture.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Mme Elodie BOUSSARD, Présidente du comité des fêtes est autorisée à faire tirer par M. BOULMAY Davy, de la société France Artifice, un feu d'artifice de type F2-F3-F4 dont la quantité de matière active est de 25 kg 32, le 14 mai 2026 à partir de 22 h 45.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. BOULMAY Davy, qui est chargé de superviser les opérations de transport (M. SARMENTO DA SILVA Fabio), de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Les instructions relatives à l'organisation du spectacle pyrotechnique transmises par la Préfecture devront être respectées.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par M. BOULMAY Davy et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée par l'organisateur, de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. BOULMAY Davy dès le tir terminé.

Article 9 : Mme Elodie BOUSSARD, Présidente du comité des fêtes, M. BOULMAY Davy, responsable de la mise en œuvre des artifices, M. le Préfet du Calvados, M. le chef du centre de secours de Caumont l'éventé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Tilly Sur Seulles seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cahagnes, le 13 avril 2026.

Le Maire,
Guillaume DUJARDIN.

